Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur

Turpe 6

Compte rendu de l'atelier du 9 juillet 2021

Participants :

Christine LOPEZ	CNR
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marie Fleur BOUALA	EDF Re
Théo ANDRE	FEE
Aimé BOSCQ	ENERPLAN
Thierry VINAS	EDF
Remy DEBREYNE	BORALEX
Aurélie MORON	Services de la CRE
Maël DEMORTIER	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Mai-anh CHAVANE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Laurent SAVI	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique

*

* *

Sommaire

Evolution du CART producteur pour TURPE 6 4

1. Actualités autour du TURPE 4
2. Planning de travail prévisionnel 2021 4
3. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction 5
4. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier 7
5. Prochain atelier 8

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR POUR TURPE 6

Le présent atelier représente la 4ème réunion de concertation au sujet de la nouvelle évolution du CART Producteur prévue à l'occasion de l'entrée en vigueur du futur TURPE 6, le 1er août 2021. Cette concertation se présente sous la forme d'une réunion ad'hoc du GT et fait suite à la 3ème réunion sur ce thème, en Atelier du 11/06/21.

1. Actualités autour du TURPE

RTE indique que le Service de Consultation des optimisations tarifaires est disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com/) et présente son contenu. A noter, les simulations sur la Composante d'Energie Réactive ne sont pas disponibles sur le Portail Services : le client peut les demander à son interlocuteur commercial.

D'autre part, RTE annonce une mise à jour pour TURPE 6 des éléments pédagogiques présentés dans la page « Comprendre le tarif », notamment la « plaquette Consommateur / Producteur », à partir de mi-juillet.

A partir du 2 août, le service de notification sur dépassement de tangente phi devient le service de notification sur dépassement d'énergie réactive. Les personnes ayant activé les notifications dans le cadre de l'ancien service seront basculées sur le nouveau service pour lequel une communication spécifique sera faite.

A noter sur la facture émise début août (facture des consommations de juillet 2021), qui contient la part fixe à échoir d'août 2021, le calcul de la part fixe prendra en compte la Version Tarifaire demandée par le client pour le 1er août (et non, comme pour les autres mois, celle applicable au dernier jour du mois précédent).

2. Planning de travail prévisionnel 2021

RTE fait un point sur l'avancement de la concertation, qui concerne l'ensemble des différents chapitres du CART Producteur.

L'objet de cet atelier concerne :

- Le projet d'évolution des articles des Conditions Générales portant sur les puissances souscrites et la version tarifaire, les interruptions programmées, les limitations à l'injection, les perturbations en matière de QDE, et l'application de la clause de force majeure. Ce projet a été envoyé aux producteurs en amont de l'atelier, le 02/07.
- Les principes pour l'évolution du reste des articles des Conditions Générales portant sur le responsable d'équilibre, les conditions de facturation et de paiement, les dispositions générales et les conditions particulières.

Le prochain atelier est prévu le 10 septembre, de 13h30 à 15h. Le cas échéant, un autre atelier pourra être prévu fin septembre/début octobre.

3. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction

3.1 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 4 « Comptage » des CG

RTE revient sur le projet d'évolution de l'article 4 des conditions générales (CG) du CART portant sur le comptage, envoyé en amont de la réunion avec les autres articles. Quelques évolutions ont été apportées depuis le dernier atelier et concernent :

- Des modifications d'ordre rédactionnel (article 4.1.6)
- Une modification concernant le relevé à distance des compteurs, pour préciser qu'en cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée par l'opérateur tiers, RTE se rapprochera du Client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

3.2 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 5 « Puissance Souscrite et Version Tarifaire» des CG

RTE passe en revue les évolutions présentées lors du précédent atelier et intégrées dans le projet d'article.

Engie revient à cette occasion sur la règle d'attribution d'une augmentation de puissance souscrite, à l'article 5.5, pour souligner le fait que RTE ne peut pas attribuer immédiatement l'augmentation demandée et que le producteur manque de visibilité sur la capacité du RPT, par exemple lors de l'ajout d'un électrolyseur ou d'une installation de stockage sur un site de production.

RTE confirme qu'il n'est pas justifié pour n'importe quel type d'utilisateurs/clients du RPT, sur un plan technico-économique, d'immobiliser en toutes circonstances une capacité réservée par le client mais non utilisée par ce dernier. Ainsi, RTE ne peut pas s'engager à attribuer immédiatement au client toute augmentation de PS qu'il pourrait demander à hauteur de cette capacité. Néanmoins, RTE notifie et justifie la raison pour laquelle cette capacité n'est pas disponible, et prend les travaux nécessaires à sa charge.

Engie entend que la capacité ne peut pas être immobilisée sans qu'il y ait de besoin associé, mais insiste sur le manque de visibilité pour le client, pour la préparation de ses projets.

RTE rappelle:

- qu'il est toujours possible, et souhaitable, d'anticiper en vérifiant préalablement auprès du Chargé d'Affaires Clients RTE si les demandes d'augmentation de PS sont acceptables ou non pour le réseau (RPT), tout en ciblant les demandes afin de ne pas mobiliser inutilement les ressources RTE,
- et que, d'autre part, la procédure à suivre pour la préparation d'un projet est généralement celle de la procédure de raccordement, qui permet d'anticiper les éventuelles évolutions nécessaires sur le RPT.

3.3 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 6 « Interruptions Programmées » des CG

RTE passe en revue les évolutions présentées lors du précédent atelier et intégrées dans le projet d'article.

RTE précise qu'en cas de report ou d'annulation des interruptions programmées, ces jours ne sont pas décomptés mais que, lorsque ce report ou cette annulation intervient moins de 15 jours avant le début des travaux, celui qui est à l'origine du report ou de l'annulation prend en charge les frais induits.

RTE précise également que, à partir de la notification du programme annuel par RTE, le client ou RTE peut demander un report ou une annulation des travaux mais que, à partir de la notification par RTE de la confirmation des travaux, seul RTE peut annuler les travaux.

A défaut d'accord sur une date de report, Engie demande comment se fait le choix final. RTE précise que le cas du défaut d'accord est prévu en dernier recours et que, dans cette hypothèse, RTE arbitrera en fonction des contraintes des deux parties pour décider de conserver la date initiale ou non, en notifiant au client la nouvelle date le cas échéant. Engie souhaite assouplir le terme « unilatéralement » par « en fonction des contraintes des 2 parties ».

RTE présente les précisions apportées à l'article 6.3 concernant les interventions à la demande du client.

Engie s'interroge sur la raison pour laquelle une opération de mise à la terre (MALT) sur le RPT à la demande du client ne fait pas partie du service de base. RTE indique que la séparation de réseau à la demande du client est un service de base, qui consiste à intervenir au niveau des appareils prévus, ou installés, au niveau du RPT pour réaliser cette séparation, mais qu'une MALT est une opération supplémentaire, qui n'est pas nécessaire dans tous les cas de séparation de réseau, ce qui explique qu'il s'agit d'une prestation annexe facturée au client.

Engie et la CNR s'interrogent sur le cas d'une consignation, dans lequel la MALT est une opération classique. RTE indique que, dans le cas d'une consignation demandée par le client sur le RPT, pour que ce dernier puisse faire des travaux en toute sécurité sur ses propres installations, la MALT est une opération facturée en plus par RTE, de la même manière qu'une opération de dépontage sur le RPT.

RTE précise que ce cas est à distinguer de celui d'une consignation avec MALT en raison de travaux réalisés par RTE sur le RPT, dont le coût est intégralement pris en charge par RTE, y compris celui de la MALT. A noter également que, lorsque RTE et le client réalisent des travaux de manière simultanée, la MALT qui est réalisée à cette occasion pourra servir à la fois à RTE et au client, et ne sera pas facturée à ce dernier.

3.4 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 7 « QDE » des CG

RTE passe en revue les évolutions présentées lors du précédent atelier, qui concernent notamment les limitations pérennes et les limitations temporaires, et qui ont été intégrées dans le projet d'article.

En prévision d'une future évolution de la DTR, RTE propose d'ajouter une référence à une/des méthode(s) d'évaluation standard du volume d'énergie non injectée sur le RPT qui figurera à terme dans cette DTR et de conserver la méthode actuellement décrite dans le CART par défaut.

Engie demande si le producteur garde la possibilité de contester le calcul qui sera effectué via ces méthodes. RTE indique que la/les futures méthodes à venir dans la DTR seront concertées et que, d'autre part, le client a la possibilité de contester l'interprétation ou l'exécution des dispositions du CART d'une manière générale, conformément à l'article « Dispositions générales » du CART.

Engie demande également s'il est possible de déposer des offres sur le mécanisme d'ajustement (MA) pour lever des congestions pérennes. RTE répond que, si l'installation de production est sur le MA, il est en effet possible d'avoir recours au MA pour lever ces congestions, selon les mêmes modalités de traitement que celles des Indisponibilités Non Programmées (INP) du RPT décrites à l'article 7.2.3, auquel le nouvel article renvoie.

La FEE s'interroge sur la manière de différencier les différents types de limitations, lorsqu'une contrainte réseau nécessitant une limitation survient. RTE indique que, lorsque l'installation de production est concernée par les deux types de limitations (temporaire et pérenne), certaines sont

clairement identifiables (cas des limitations temporaires sur des ouvrages identifiés au préalable dans la convention de raccordement), mais que pour d'autres il ne sera pas possible de déterminer de manière certaine si la limitation provient d'une contrainte en raison du dimensionnement optimal, ou bien d'une contrainte temporaire liée au raccordement anticipé de l'installation de production du client (cas d'un réseau bouclé par exemple).

La FEE s'interroge sur l'intérêt pour le producteur d'opter pour un raccordement anticipé. RTE répond que, si le producteur est concerné par des limitations liées au dimensionnement optimal du réseau, cela peut générer pour lui des limitations supplémentaires mais que cela ne change pas le calcul du forfait des limitations temporaires servant à déterminer l'engagement de RTE, pour lequel il reste possible de faire la différence entre les deux types de limitation. D'autre part, le producteur gagne à rentabiliser plus rapidement son installation de production.

Les autres évolutions de cet article ne suscitent pas de commentaires de la part des participants.

3.5 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 8 « Responsabilité et assurances » des CG

RTE présente les évolutions de cet article, qui concernent essentiellement les conditions d'application de la force majeure et qui n'appellent pas de commentaires des participants.

4. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier

RTE présente les nouveaux principes proposés pour l'évolution des conditions générales du CART.

4.1 Responsable d'équilibre

Les évolutions proposées ont pour objet principal de faciliter la lecture du CART en regroupant dans les CG les principes qui figurent dans les CP (rappel des règles MA-RE en cas de modification du décompte des flux en annexe des CP).

4.2 Conditions de facturation et de paiement

RTE propose de faire évoluer le CART pour offrir la possibilité de préciser les conditions de paiement directement dans les CP Site, en supprimant les CP Communes, lorsque le client n'a qu'un seul site. Le CART se trouve ainsi simplifié pour ces producteurs.

RTE propose également de simplifier les CG en supprimant la formule de calcul pour l'évolution annuelle des tarifs chaque 1er août et en renvoyant directement au TURPE.

CNR demande si cette évolution des CP nécessitera une réécriture des CP actuellement signées et quel est le plan de charge. RTE répond qu'une telle reprise des CP ne sera proposée que lorsque le client disposera d'un seul site et sous réserve de son accord, donc au cas par cas.

4.3 Dispositions générales

RTE présente le projet d'évolution des dispositions générales du CART : les conditions de modification du contrat sont réorganisées et précisées.

CNR demande si un changement de Point de Comptage nécessite une réécriture des CP. RTE répond qu'à priori une telle réécriture sera nécessaire, le cas échéant sous forme d'avenant.

Engie s'interroge sur la précision apportée concernant la possibilité pour le client de refuser les CG et sur sa conséquence, notamment si cela signifie que le client ne peut plus produire. Engie précise avoir fait des propositions à ce sujet dans le cadre de la concertation sur la convention d'exploitation. RTE confirme qu'il s'agit de la conséquence logique du refus des CG, dans la mesure où le CART est approuvé par la CRE, contrairement à la convention d'exploitation.

La FEE demande si les CG s'appliquent avec effet rétroactif, lorsqu'elles sont approuvées par la CRE. RTE précise que, une fois en vigueur, les CG s'appliquent immédiatement aux contrats en cours, en précisant qu'il s'agit déjà des modalités d'application actuelles.

Le reste des slides de la présentation (12 à 17) n'ayant pu être présenté en séance en raison du temps imparti, il est convenu que RTE les enverra au GT à la suite de la présente réunion afin de poursuivre les échanges au cours du prochain atelier.

5. Prochain atelier

RTE communiquera également au GT le projet d'évolution de l'ensemble de ces articles une semaine avant le prochain atelier, afin d'en discuter en séance.

*
* *

Prochain atelier :

10 septembre 2021, de 13h30 à 15h